



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018****Avis n° 4/2018 concernant Gaspar Matalaev (Turkménistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 17 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turkmène une communication concernant Gaspar Matalaev. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Gaspar Matalaev, né en 1982, est un ressortissant turkmène qui réside à Turkmenabad, la deuxième plus grande ville du pays.

5. Selon la source, M. Matalaev travaillait comme conducteur de minibus dans la ville de Turkmenabad. En plus de ses fonctions officielles de chauffeur, il exerçait discrètement les activités de défenseur des droits de l'homme et de journaliste indépendant pour Alternative Turkmenistan News. Dans ce contexte, il avait présenté un rapport sur le recours massif au travail forcé et au travail des enfants dans les champs de coton, où des dizaines de milliers de personnes sont régulièrement contraintes de récolter du coton sous peine de sanctions, notamment le licenciement. En raison de ses activités d'observateur, M. Matalaev a été arrêté en octobre 2016, deux jours après avoir publié un rapport sur le recours fréquent au travail forcé et un jour après que le Président aurait sévèrement réprimandé le Ministre de la sécurité nationale lors d'une réunion du Conseil de la sûreté de l'État, au motif qu'il n'était pas capable de contrôler les organismes gouvernementaux compétents.

6. Selon la source, Alternative Turkmenistan News est une source d'information indépendante, accessible sur Internet, qui a couvert les affaires concernant le Turkménistan au cours des quatre dernières années, a critiqué les politiques et pratiques répressives du Gouvernement et, de ce fait, s'est fait connaître dans le pays comme une voix critique extérieure.

Arrestation, détention et interrogatoire

7. D'après la source, M. Matalaev a été arrêté chez lui le 4 octobre 2016, vers 23 heures. Quatre policiers en civil se sont présentés à son domicile avant minuit et ont demandé à lui parler avant de l'arrêter, sans présenter de mandat d'arrêt. Ils ont également confisqué les téléphones portables de M. Matalaev et de son frère. La source fait observer que les quatre hommes se sont présentés comme des agents de police mais que comme ils n'ont produit aucune carte professionnelle, un doute subsiste quant à leur véritable identité.

8. Lors de l'appréhension de M. Matalaev, les agents ont déclaré qu'ils l'arrêtaient parce qu'il avait publié des photographies sur Internet. Le 2 octobre 2016, il aurait publié sur le site Web d'Alternative Turkmenistan News des photographies montrant des scènes de récolte forcée du coton.

9. La source fait savoir que depuis son arrestation, M. Matalaev a été détenu au commissariat de police de la ville de Turkmenabad, dans la province de Lebap, sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Il est toutefois difficile de savoir quel ministère a ordonné son arrestation étant donné qu'il n'a jamais vu aucun mandat ni document à ce sujet. Bien qu'il ait été gardé au poste de police local, il a été interrogé par des agents du Ministère de la sécurité nationale, ce qui semble être une pratique inhabituelle au vu des accusations formulées par le Gouvernement. D'après la source, les agents du Ministère de la sécurité nationale s'occupent généralement des affaires politiques sensibles.

10. Après l'arrestation de M. Matalaev, sa famille aurait ignoré le lieu où il se trouvait pendant plusieurs heures. Le matin suivant son arrestation, sa famille a reçu un appel émis depuis son téléphone et indiquant qu'il serait libéré dans quelques heures, mais il n'a pas été remis en liberté comme promis. Il a également été dit à la famille qu'elle pourrait lui rendre visite le 6 octobre et lui apporter des vêtements et de la nourriture. Cependant, la famille n'a pas non plus été autorisée à le voir ce jour-là. Les autorités ont accepté les vêtements et la nourriture qu'elle avait apportés. La source indique que la famille et les proches de M. Matalaev n'ont eu aucune possibilité de le voir pendant toute la durée de sa détention provisoire, c'est-à-dire depuis son arrestation le 4 octobre 2016 jusqu'à son procès le 8 novembre 2016. La police n'aurait fourni aux proches aucune explication ni aucun motif raisonnable justifiant le rejet de leurs demandes de visite.

11. Selon la source, M. Matalaev a été détenu pendant quinze jours sans aucun chef d'accusation. Ce n'est que le 21 octobre 2016 qu'il a officiellement été accusé d'escroquerie et de corruption en vertu de l'article 228 (partie 2) et de l'article 185 (partie 2) du Code pénal turkmène, respectivement, lus conjointement avec l'article 33 (partie 4), qui précise les types de complicité.

12. La source allègue que M. Matalaev a été torturé à plusieurs reprises et a notamment subi des chocs électriques dans le but de lui extorquer des aveux.

13. S'agissant des accusations officielles d'escroquerie, l'État aurait argué que M. Matalaev aurait perçu, par la tromperie, la somme de 2 400 manat (soit 685 dollars) de la part de l'une de ses amies et lui aurait promis en échange de lui trouver un emploi de commis de cuisine dans les trois mois, auprès de la filiale de Farab de l'entreprise pétrolière nationale chinoise, China National Petroleum Corporation (CNPC). L'État aurait également prétendu que M. Matalaev aurait conservé l'argent sans tenir sa promesse.

14. D'après la source, l'amie de M. Matalaev a été arrêtée et détenue par la police pendant quinze jours, à peu près au même moment que lui. Les accusations portées contre M. Matalaev ont été déposées peu de temps après la libération de cette amie. Elle l'aurait accompagné lors de ses missions d'observation du travail et aurait été arrêtée et interrogée en raison de ses activités ayant trait aux droits de l'homme. La source fait observer qu'en raison des difficultés de communication et du manque d'accès à des sources d'information, on ne sait pas encore si elle a été torturée pour effectuer ces déclarations et témoigner contre M. Matalaev. Selon la source, il est néanmoins manifeste que les déclarations de l'amie sont très probablement le fruit des pressions exercées par la police. Elles ont été rédigées dans un langage juridique formel et contiennent des expressions que cette personne n'utiliserait pas normalement. Il convient de noter que M. Matalaev a été accusé sur la seule base du témoignage de son amie et que celui-ci n'a pas été confirmé au tribunal.

15. La source indique qu'un avocat a été commis d'office pour M. Matalaev, sans que lui-même ou sa famille en aient été informés. Celui-ci n'a toutefois pas représenté efficacement son client car il n'a présenté aucun élément de preuve au tribunal pour le défendre contre les accusations formulées par l'État à son encontre. Par l'intermédiaire de sa famille, M. Matalaev a ensuite pu engager un autre avocat, indépendant, mais dans son souci de représenter efficacement son client, celui-ci se serait heurté à de graves obstacles. Il n'aurait eu qu'un accès très limité à M. Matalaev pendant le procès, de même qu'aux documents et pièces du dossier. On sait que l'avocat n'a vu son client que deux fois, une fois pendant le procès et une fois par la suite. En outre, l'avocat et M. Matalaev n'ont reçu le jugement rendu en première instance que plusieurs mois plus tard, en avril 2017.

16. Selon la source, un enquêteur de l'État a demandé à la famille de M. Matalaev de verser la somme faisant l'objet du litige à son amie, afin de remédier à sa situation. Les membres de sa famille auraient été amenés à croire que s'ils versaient la somme demandée, les poursuites contre lui seraient abandonnées. À la suite de ces indications, ils ont versé la somme d'argent à l'enquêteur avant le procès, mais les autorités n'ont pas clos l'affaire. La source souligne que le paiement ne s'est accompagné d'aucune reconnaissance de culpabilité de M. Matalaev. Après son arrestation, les membres de sa famille ont suscité l'intérêt des autorités et celles-ci auraient commencé à recueillir des informations les concernant sur leur lieu de travail.

Procédure judiciaire

17. La source fait savoir que le 8 novembre 2016, à l'issue d'un procès d'une durée d'environ dix minutes tenu devant la juridiction pénale de Turkmenabad, M. Matalaev a été reconnu coupable d'escroquerie et de corruption. Il a été condamné à trois ans de réclusion dans le camp de travail de Seydi, une prison située dans une région reculée et désertique du Turkménistan oriental.

18. Selon la source, la décision du tribunal était fondée sur l'élément de preuve présenté par l'État. Monsieur Matalaev a été reconnu coupable d'escroquerie en vertu de la partie 2 de l'article 228 du Code pénal. En effet, le tribunal a maintenu qu'il avait perçu une somme d'argent de son amie par la tromperie et qu'au lieu de lui trouver un emploi, il avait

dépensé une partie de la somme pour faire réparer sa voiture. Aucune preuve n'a cependant été fournie pour étayer cet argument.

19. L'État a également soutenu que M. Matalaev était coupable de corruption. Il aurait appliqué l'article 185 du Code pénal, lu conjointement avec la partie 4 de l'article 33, et aurait affirmé que M. Matalaev était un « instigateur », au motif qu'il aurait versé un pot-de-vin au représentant de la société China National Petroleum Corporation en échange d'un emploi pour son amie. L'État n'a cependant pas confirmé cette assertion et n'a pas non plus identifié de personne ou de fonctionnaire qui aurait reçu le pot-de-vin.

20. Selon la source, le tribunal a également décidé de saisir la somme d'argent versée par la famille de M. Matalaev pour remédier à la situation de l'amie, ainsi que le téléphone portable de l'intéressé. Il a affirmé que ces deux éléments constituaient des preuves essentielles puisqu'ils avaient servi à commettre des infractions. Le tribunal aurait reconnu la culpabilité de M. Matalaev sur la base de déclarations de témoins et d'autres documents. Cependant, aucun témoin n'a été entendu ou contre-interrogé à l'audience. En outre, l'autre élément de preuve utilisé pour étayer les accusations n'a pas été produit au procès, qui n'a duré que dix minutes. La source fait observer que M. Matalaev n'a pris la parole qu'une seule fois pendant l'audience, pour communiquer ses renseignements biographiques et plaider coupable. Or, du fait de son origine kazakhe, il n'a pas totalement compris la langue de la procédure et n'était donc pas en mesure de reconnaître en connaissance de cause les accusations portées contre lui.

21. La source indique que l'audience s'est tenue en présence de deux avocats : l'un était commis d'office et l'autre était l'avocat indépendant engagé par la famille. Aucun représentant des médias n'a été autorisé à y assister. Ni M. Matalaev ni son avocat n'ont reçu notification du jugement avant avril 2017. Selon la source, M. Matalaev n'a pas fait appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure car il était inquiet pour sa sécurité et craignait notamment d'être torturé en prison.

22. La source indique que la communauté internationale des défenseurs des droits de l'homme a lancé une campagne pour protester contre l'incarcération de M. Matalaev, en exposant ainsi le caractère politique des poursuites engagées contre lui. La communauté des défenseurs des droits de l'homme estime que, s'il n'avait pas été condamné pour des motifs politiques, M. Matalaev aurait été gracié, comme il semblerait que ce soit normalement le cas de nombreux prisonniers reconnus coupables de délits similaires.

23. À cet égard, la source signale qu'au cours du mandat de l'actuel Président, au pouvoir depuis 2006, plusieurs grâces ont été accordées chaque année. Auparavant, le Président ne graciait des prisonniers qu'une fois par an. Depuis l'arrestation de M. Matalaev, un certain nombre de grâces auraient récemment été accordées : 560 personnes auraient été graciées en décembre 2016 ; 828 personnes en février 2017 ; 1 029 personnes en juin 2017 ; et 1 600 personnes en octobre 2017. Selon la source, le fait que M. Matalaev n'ait été gracié à aucune de ces occasions indique très vraisemblablement que son affaire est motivée par des raisons politiques.

24. Par ailleurs, la source relève que dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le recours continu au harcèlement, à l'intimidation, à la torture et aux arrestations arbitraires, ainsi qu'au placement en détention et à la condamnation, à titre de représailles à motivation politique, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de membres de groupes religieux et de minorités ethniques, et de membres d'organisations non gouvernementales ayant des contacts avec des étrangers, comme M. Matalaev¹.

Analyse des violations

25. La source indique que l'arrestation et la détention de M. Matalaev constituent une privation arbitraire de liberté, qui relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

¹ Voir CCPR/TKM/CO/2, par. 42 d).

Violation de catégorie I – absence de fondement légal

26. La source signale que dans le Code de procédure pénale, les motifs pour lesquels une personne peut être immobilisée, fouillée, arrêtée ou placée en détention, ainsi que les conditions autorisant le maintien d'une personne en détention provisoire, sont définis de manière générale et sans grande précision.

27. La source fait également remarquer qu'à l'exception des dispositions imprécises et des faibles garanties énoncées dans les articles 140, 144, 149, 163, 172 et 187 du Code de procédure pénale, aucune autre protection n'est prévue pour les personnes privées de liberté. Selon elle, étant donné que ces normes sont vagues et n'ont pas été définies avec la précision qu'exige le Pacte, dans la pratique les mécanismes de l'État peuvent facilement violer les dispositions de l'article 9 du Pacte. À ce propos, la source se réfère au paragraphe 22 de l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, qui énonce que tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires.

28. La source souligne que, même si les normes locales sont vagues et manquent de précision, les droits de M. Matalaev ont également été violés au titre de celles-ci. Il a été arrêté sans mandat, il n'a pas été informé des motifs de son arrestation comme l'exige l'article 140 du Code de procédure pénale et il a été maintenu en détention sans être informé ni inculqué pendant quinze jours, en violation de l'article 149 dudit Code. Selon la source, il est donc manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté de l'intéressé, ce qui relève de la catégorie I.

29. En conséquence, la source fait valoir que dans la mesure où le Gouvernement n'a pas respecté les garanties procédurales nationales et internationales lors de l'arrestation et de la détention de M. Matalaev, et où il n'a fourni aucun fondement solide pour justifier sa détention, sa privation de liberté était manifestement arbitraire et illégale, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et de la législation nationale pertinente.

Violation de catégorie II – droits fondamentaux

30. La source indique que le droit à la liberté d'expression et d'opinion est garanti à la fois par l'article 28 de la Constitution du Turkménistan et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État, en particulier l'article 19 du Pacte.

31. Elle fait valoir que lorsque M. Matalaev a exercé ce droit, les autorités turkmènes ont décidé de l'arrêter, de le placer en détention et de le condamner lourdement. S'il a été arrêté et privé de liberté, c'est uniquement parce qu'il a voulu exprimer une opinion, notamment pour informer et sensibiliser la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme et les pratiques injustes de travail forcé dans les champs de coton au Turkménistan.

32. La source reconnaît que le droit à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 du Pacte, n'est pas un droit absolu, car il peut être restreint pour les motifs suivants : le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Cependant, la source fait valoir qu'en l'espèce, aucun de ces motifs ne pouvait justifier le comportement de l'État, qui n'a pas apporté la preuve que cette restriction était nécessaire conformément aux termes de la disposition. La source estime donc que le Turkménistan a violé les droits de M. Matalaev à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que son droit de réunion pacifique, qui sont garantis par les articles 19 et 21 du Pacte ainsi que les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'intéressé a ainsi été victime d'une privation arbitraire de liberté sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces.

33. La source souligne que le Gouvernement turkmène a réagi au militantisme pacifique et légitime de M. Matalaev en faveur des droits de l'homme par une arrestation et une détention injustifiées, par des accusations pénales dénuées de fondement et, en dernier lieu, par une incarcération décidée sans garantir le droit de l'intéressé à une procédure régulière. Elle affirme que le Gouvernement a également violé les droits de M. Matalaev en qualité de

défenseur des droits de l'homme, en particulier les articles 6 et 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans ce contexte, la source fait remarquer que la peine qui a été prononcée contre M. Matalaev, uniquement parce qu'il a exercé ses droits, engendre un effet dissuasif reconnu, non seulement sur ses droits mais aussi sur ceux des autres membres de l'ensemble de la société civile, dont la critique se trouve ainsi réduite au silence par la crainte de représailles gouvernementales analogues.

34. La source affirme en outre que la privation de liberté de M. Matalaev est due à l'exercice de son droit de participer à la vie politique. Cette situation a imposé des « restrictions déraisonnables » au « droit et [à] la possibilité » de l'intéressé de prendre part aux affaires publiques, et ce pour deux raisons distinctes. Premièrement, comme démontré ci-dessus, sa détention découle d'un acte de participation civile en qualité de journaliste et de défenseur des droits de l'homme, tandis que son arrestation, sa détention et les poursuites pénales engagées à son encontre constituent des restrictions punitives de l'exercice même de ses droits civils en qualité de citoyen. Il s'agit donc sans nul doute de « restrictions déraisonnables » en violation de l'article 25 du Pacte et de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Deuxièmement, étant donné que du fait de sa détention actuelle, M. Matalaev n'est pas en mesure de participer aux affaires publiques, le Gouvernement a imposé des « restrictions déraisonnables » à sa possibilité de prendre part au débat politique.

Violation de catégorie III – droit à une procédure régulière

35. Selon la source, le fait que l'État n'ait pas informé M. Matalaev des raisons de son arrestation constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Aucun mandat officiel ne lui a été présenté lors de son arrestation. Il lui a été dit, ainsi qu'à sa famille, qu'il était arrêté au motif qu'il aurait publié des photographies sur Internet ; aucune autre raison valable n'a été fournie pour justifier son arrestation. Les autorités n'ont pas indiqué quelles photographies publiées sur Internet avaient motivé l'arrestation, dans quelle mesure l'existence de ces photographies constituait un motif d'arrestation et en quoi les actions de l'intéressé enfreignaient la loi. En outre, M. Matalaev n'a pas été informé des raisons officielles de sa détention avant que les chefs d'accusation lui soient communiqués le 21 octobre 2016, soit quinze jours après son arrestation.

36. La source fait également valoir que la longue période de détention provisoire de l'intéressé, sans qu'il ait été traduit devant un juge pour pouvoir contester les accusations portées contre lui, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, M. Matalaev a été détenu au secret du 4 octobre au 8 novembre 2016. En effet, il n'a pas pu recevoir de visites de sa famille et l'accès de l'avocat « indépendant » qui a défendu ses intérêts a été sérieusement limité. Celui-ci n'a vu M. Matalaev qu'une seule fois avant le procès. De son côté, l'avocat commis d'office a eu accès à l'intéressé mais n'a fait preuve ni d'indépendance ni de compétence pour défendre efficacement ses intérêts. Par ailleurs, la source fait observer que M. Matalaev a été privé de son droit à une mise en liberté dans l'attente du jugement, qui doit généralement être accordé à toute personne accusée d'une infraction pénale en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

37. La source affirme en outre que le fait que l'État n'ait pas garanti le droit de M. Matalaev d'être traduit dans le plus court délai devant un juge pour contester les accusations portées contre lui constituait une violation simultanée du droit d'*habeas corpus*, consacré au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

38. En conséquence, l'État aurait omis de respecter les garanties procédurales nationales et internationales lors de l'arrestation et de la détention de M. Matalaev et de fournir un fondement solide pour justifier sa détention, ce qui rend son arrestation et sa détention manifestement arbitraires et illégales.

39. La source affirme que la détention de M. Matalaev est arbitraire et illégale car il a été soumis à des actes de torture et à des sanctions cruelles, en violation de l'article 7 du Pacte et des articles 2 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il aurait été torturé au moyen de chocs électriques et soumis à plusieurs reprises à des actes assimilables à la torture, dans le but de lui faire avouer le crime dont le Gouvernement l'avait accusé. La source fait remarquer que

dans ce contexte alarmant de crainte de la torture, M. Matalaev n'a pas pu déposer de plainte auprès des autorités pour demander une enquête en bonne et due forme, conformément aux articles 7 et 12 de la Convention contre la torture.

40. La source affirme également que M. Matalaev n'a pas pu exercer son droit à un procès équitable et que la procédure de jugement devant la juridiction pénale n'était pas conforme aux normes nationales et internationales en vigueur. L'audience a duré environ dix minutes et le tribunal n'a pas été impartial. Son examen du cas de M. Matalaev n'était pas objectif. En effet, aucun témoin n'a été entendu ou contre-interrogé, les magistrats du parquet n'ont pas présenté suffisamment d'éléments de preuve et l'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre la langue employée à l'audience.

41. La source fait également observer qu'il convient de mettre en doute l'impartialité et l'indépendance du tribunal dans la mesure où il a déclaré M. Matalaev coupable au bout de dix minutes. Selon toute norme raisonnable, ce procès ne saurait être considéré comme approprié pour examiner tous les éléments de preuve et auditionner les témoins. Ces faits montrent que le tribunal a rendu sa décision avant le procès, ce qui constitue une violation flagrante du principe de la présomption d'innocence.

42. Selon la source, un avocat a été commis d'office pour M. Matalaev mais il ne l'a pas représenté efficacement et l'a ainsi privé d'une défense adéquate. La famille de l'intéressé a réussi à trouver un nouvel avocat, mais il semblerait qu'en raison du climat politique étouffant au Turkménistan, les avocats de la défense soient peu enclins à participer aux affaires pénales de crainte de subir d'éventuelles représailles. Même après avoir obtenu une nouvelle représentation juridique, M. Matalaev n'a toujours pas bénéficié d'une assistance efficace car l'accès de cet avocat a été très limité. Il n'a rencontré M. Matalaev qu'à deux reprises, une fois avant le procès et une fois après.

43. La source affirme que toutes ces circonstances ont eu une nette incidence sur le procès de M. Matalaev. Il a été jugé et condamné en dix minutes seulement, sur la base de témoignages qui n'ont pas été vérifiés, notamment les déclarations préliminaires de témoins qui n'étaient pas présents au procès, ainsi que la déclaration de l'amie de M. Matalaev, qui était le principal témoin de l'État et n'a pas été auditionnée pendant le procès.

44. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que M. Matalaev n'a pas bénéficié d'un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial, en violation des articles 9 et 14 du Pacte, de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes 15, 16, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du droit procédural national.

Réponse du Gouvernement

45. Le 17 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui fournir, avant le 19 mars 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Matalaev, ainsi que toute observation sur les allégations de la source.

46. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

47. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. La source a allégué que la détention de M. Matalaev est arbitraire et relève des catégories I, II et III. Le Groupe de travail les examinera tour à tour.

50. La source affirme que l'arrestation de M. Matalaev est dépourvue de tout fondement légal. En effet, elle s'appuie sur des dispositions légales vagues, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation et l'intéressé a été maintenu en détention pendant quinze jours sans être informé des accusations portées contre lui. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces affirmations, en dépit de la possibilité de le faire.

51. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 35, ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale.

52. Le Groupe de travail fait observer que bien que l'arrestation de M. Matalaev ait été menée sans mandat, les agents chargés de son exécution ont affirmé qu'elle était due à la publication par l'intéressé de certaines photographies sur Internet. Le Groupe de travail relève également qu'il ne s'agissait pas du motif véritable, comme l'ont ultérieurement montré les accusations et le procès. En outre, à la suite de son arrestation, M. Matalaev a été maintenu en détention pendant quinze jours sans être informé des accusations portées contre lui. En conséquence, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

53. Par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique². Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international³, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁴. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁵.

54. Le Groupe de travail note que pour garantir l'exercice effectif de ce droit, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix dès le moment de l'arrestation, conformément aux Principes de base et lignes directrices⁶. Monsieur Matalaev a été privé de ce droit, ce qui a lourdement pesé sur sa capacité à exercer son droit de contester la légalité de sa détention, consacré par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

² Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

³ Ibid., par. 11.

⁴ Ibid., annexe, par. 47 a).

⁵ Ibid., par. 47 b).

⁶ Ibid., principe 9.

55. En conséquence, le Groupe de travail conclut que puisque M. Matalaev a été arrêté sans mandat, qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre lui pendant quinze jours et qu'il a été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

56. La source avance en outre que la privation de liberté de M. Matalaev relève de la catégorie II, car elle résulte directement de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion garantie par l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces affirmations, en dépit de la possibilité de le faire.

57. Le Groupe de travail fait observer que comme l'affirme le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté d'expression énoncées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique.

58. Dans cette même observation générale, le Comité déclare que la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, y compris d'opinion politique, susceptible d'être transmise à autrui. En outre, les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire.

59. En l'espèce, bien que les accusations portées contre M. Malataev ne semblent pas liées à ses activités de défenseur des droits de l'homme et à son rapport sur le travail forcé au Turkménistan, le Groupe de travail note que dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan, citées précédemment, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le recours continu au harcèlement, à l'intimidation, à la torture et aux arrestations arbitraires, ainsi qu'au placement en détention et à la condamnation, à titre de représailles à motivation politique, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de membres de groupes religieux et de minorités ethniques, et de membres d'organisations non gouvernementales ayant des contacts avec des étrangers, comme M. Matalaev.

60. Le Groupe de travail note également que la présente affaire a fait l'objet d'une lettre d'allégation conjointe envoyée le 1^{er} mai 2017 par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il prend note de la réponse du Gouvernement à cette communication conjointe⁷.

61. Le Groupe de travail est convaincu que la présente affaire contre M. Matalaev est une tentative du Gouvernement de censurer ses activités de défenseur des droits de l'homme et de limiter sa liberté d'expression. Il en conclut dès lors que la privation de liberté de M. Matalaev est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

62. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Matalaev est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que le procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Il s'est toutefois tenu ; la source a fait valoir que le droit de M. Matalaev à un procès

⁷ AL TKM 1/2017. Disponible en anglais à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23099>.

équitable avait été gravement enfreint et que par conséquent, sa détention ultérieure relève de la catégorie III.

63. En particulier, la source a indiqué que M. Matalaev avait été détenu au secret du 4 octobre au 8 novembre 2016 ; qu'il n'avait pu s'entretenir ni avec son avocat ni avec sa famille ; que l'avocat commis d'office n'avait pas représenté correctement ses intérêts tandis que l'avocat qu'il avait lui-même choisi n'avait pas été autorisé à consulter l'ensemble du dossier ; qu'il avait subi des actes de torture et des mauvais traitements destinés à lui soutirer des aveux ; que l'audience au cours de laquelle il avait été reconnu coupable n'avait duré que dix minutes ; qu'il ne comprenait pas totalement la langue parlée à l'audience ; et que le jugement définitif n'avait été notifié à son avocat que près de cinq mois plus tard. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces affirmations, en dépit de la possibilité de le faire.

64. Le Groupe de travail est très préoccupé par les allégations, non contestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Matalaev aurait été détenu au secret pendant plus d'un mois avant son procès. Le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa pratique, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la licéité de la détention devant un juge⁸. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. En outre, le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret crée des conditions qui conduisent à des violations de la Convention contre la torture⁹ ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours fait valoir que la pratique de la détention au secret est illégale¹⁰ ; et le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son observation générale n° 35, que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9.

65. De même, le Groupe de travail s'est dit très inquiet des allégations de la source faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et d'extorsion d'aveux à l'égard de M. Matalaev ; il a noté en particulier que le Gouvernement n'avait pas contesté ces allégations. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une règle impérative du droit international, de la Convention contre la torture à laquelle le Turkménistan est partie, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

66. Le Groupe de travail note également que le fait d'utiliser des aveux obtenus au moyen de mauvais traitements, qui s'apparentent ou sont équivalents à des actes de torture, peut également constituer une violation par le Turkménistan des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture. En outre, l'Ensemble de principes interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (voir principe 21)¹¹. Ce comportement constitue également une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

67. Le Groupe de travail a déjà conclu à une violation de l'article 9, au motif que M. Matalaev a été privé de l'assistance d'un avocat pendant sa détention provisoire. Il estime que cette violation a persisté et que dans les faits, elle a également constitué une infraction au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. En effet, l'avocat que M. Matalaev a choisi pour le représenter n'a pas pu défendre efficacement ses droits en raison des nombreux obstacles érigés par les autorités. Le Groupe de travail constate ainsi qu'il n'a pas pu s'entretenir librement avec son client et qu'on lui a refusé l'accès aux documents et éléments de l'affaire. Cette situation constitue non seulement une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, mais également du paragraphe 1 du principe 17 de

⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 56/2016, 53/2016, 9/2017 et 10/2017.

⁹ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

¹⁰ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

¹¹ Voir aussi les avis n°s 48/2016, 3/2017, 6/2017 et 29/2017.

l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

68. Le Groupe de travail relève également que le droit de M. Matalaev de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure (par. 5 de l'article 14 du Pacte) a été violé, dans la mesure où ni lui ni son avocat n'ont reçu notification du jugement définitif rendu par le tribunal avant près de cinq mois. Ce retard a empêché M. Matalaev d'exercer son droit de faire appel dans les meilleurs délais et l'a privé du droit d'être entendu sans retard excessif, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

69. En outre, le Groupe de travail prend note de l'argument selon lequel M. Matalaev n'a pas totalement compris la langue de la procédure du fait de son origine kazakhe, assertion que le Gouvernement a choisi de ne pas contester. Ces faits sont également constitutifs d'une violation du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte.

70. Le Groupe de travail est troublé par l'information de la source indiquant que le procès de M. Matalaev, qui s'est tenu le 8 novembre 2016 et a abouti à sa condamnation et à l'imposition d'une peine de trois ans d'emprisonnement, n'a duré que dix minutes. Il note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à cette affirmation, alors qu'il avait la possibilité de le faire.

71. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit d'une violation flagrante du droit à un procès équitable et à l'égalité des moyens, tel qu'il est consacré par l'article 14 du Pacte. En effet, un procès qui ne dure que dix minutes ne saurait en aucun cas être considéré comme approprié pour fournir de telles garanties. Dans un laps de temps aussi court, il aurait été impossible à l'accusation de présenter ses arguments et ses témoins, et encore moins à M. Matalaev et à ses avocats d'exposer leur défense, d'examiner les témoins à charge et de présenter leurs propres témoins. En fait, le Groupe de travail estime que l'audience du 8 novembre 2016 n'a servi qu'à entériner une décision prédéterminée.

72. En outre, le fait que l'avocat de M. Matalaev n'ait pas été autorisé à consulter l'ensemble du dossier de l'affaire constitue une grave violation du principe de l'égalité des moyens, en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14 du Pacte, relatifs aux droits de bénéficiaire d'un procès équitable et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en pleine égalité¹². Étant donné que le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à la communication transmise par le Groupe de travail suivant sa procédure ordinaire, il n'a pas démontré en quoi la restriction de l'accès au dossier était nécessaire et proportionnée pour répondre à un objectif légitime, comme la sauvegarde de la sécurité nationale. Le Groupe de travail est d'avis qu'un tel déni d'accès au dossier de l'affaire constitue une violation de l'article 14 du Pacte.

73. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Matalaev résulte d'un procès qui n'a tenu aucun compte des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et en particulier des droits de l'intéressé au titre des paragraphes 1, 3 a), 3 b), 3 c), 3 g), 3 f) et 5 de l'article 14 du Pacte. La gravité de ces violations confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, qui relève de la catégorie III.

74. Enfin, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Matalaev constituent une action ciblée des autorités turkmènes visant un éminent défenseur des droits de l'homme dans le pays. Il relève plus particulièrement les éléments suivants : M. Matalaev est un journaliste indépendant qui travaille pour Alternative Turkmenistan News, une voix qui critique les autorités turkmènes ; il a été arrêté deux jours seulement après la publication de son rapport sur le recours très fréquent au travail forcé au Turkménistan ; les raisons qui ont été invoquées au moment de son arrestation (publication

¹² Voir, par exemple, les avis n° 19/2005, par. 28 b) ; n° 50/2014, par. 77 ; n° 89/2017, par. 56 ; et n° 18/2018, par. 52 et 53, dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion analogue sur la violation du principe de l'égalité des moyens lorsque des informations classifiées sont soustraites à l'accusé.

de photographies) étaient fausses puisqu'il a été accusé d'infractions totalement différentes ; et l'affaire semble avoir été délibérément exclue de la grâce présidentielle. En l'absence de toute explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Matalaev relève également de la catégorie V, pour des raisons de discrimination fondée sur son activité de défenseur des droits de l'homme.

Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Gaspar Matalaev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 2, 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turkmène de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Matalaev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Matalaev et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Matalaev et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

79. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Matalaev a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Matalaev a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Matalaev a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Turkménistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 17 avril 2018]

¹³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.